

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 14.7 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant:

«**14.7.** Sauf si elle est rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation;

2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47299

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2006, 29 novembre 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi et soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe:

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6258).

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante:

« SECTION IX FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

48. La présente section s'applique aux régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, la présente section ne s'applique toutefois que dans la mesure où, le 1^{er} janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur du régime, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2007, et à la fin de chaque exercice

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 798-2006 du 22 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6258).

financier du régime par la suite, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

49. Les régimes visés par la présente section sont soustraits à l'application des dispositions des articles 130, 137 et 140 de la Loi et sont en conséquence soumis aux conditions prévues à la présente section. En outre, les conditions et modalités prévues aux articles 55 et 56 se substituent, à l'égard de ces régimes, à celles prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi.

50. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite à partir de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation.

51. Pour l'application de la présente section, le paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi s'applique en y substituant la date de l'évaluation actuarielle à celle de la prise d'effet de la modification.

52. L'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi peut être partielle et ainsi se limiter à la détermination de la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime de retraite ou, dans l'approche de capitalisation, ne viser que la variation de la cotisation d'exercice qui découle de la modification. Cette valeur ou cette variation doivent, dans l'approche de capitalisation, être déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle précédente, à moins qu'elles ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification apportée au régime.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

Lorsque la modification a pour effet d'augmenter les engagements nés du régime, un déficit actuariel de modification, égal à la valeur de ces engagements supplémentaires selon l'approche de capitalisation, doit être déterminé à moins que l'actuaire certifie qu'à son avis le régime serait capitalisé si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de prise d'effet de la modification.

À moins de certifier qu'à son avis le degré de solvabilité du régime est, à la date de l'évaluation, égal ou supérieur à 100 %, l'actuaire doit estimer ce degré à cette date et l'indiquer dans son rapport. De plus, le degré de solvabilité ainsi estimé s'applique, pour les fins de l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires aux termes de l'article 142 de la Loi, à compter de la date de transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation.

53. Malgré le dernier alinéa de l'article 129 de la Loi, la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel de modification est de cinq ans à compter de la date de détermination du déficit.

54. Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1^o celui qui correspond à la valeur, selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires résultant de la modification ;

2^o celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

La cotisation spéciale doit servir à réduire les montants d'amortissement relatifs au déficit actuariel de modification déterminé par l'évaluation actuarielle. Si elle ne suffit pas à éteindre ce déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants d'amortissement à verser.

Pour l'application du présent article, lorsque, à la date de l'évaluation, le passif du régime selon l'approche de capitalisation comprend des engagements résultant d'une modification dont la date de prise d'effet est postérieure à celle de l'évaluation, le passif selon l'approche de solvabilité doit être calculé en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation et le degré de solvabilité est celui obtenu en utilisant le passif ainsi calculé.

55. L'actif du régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si la dernière évaluation actuarielle montre qu'il existe un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

Le montant maximum d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime. Il est égal :

1° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, au moindre de l'excédent d'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité ;

2° s'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au paragraphe 1°, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

56. L'affectation de l'actif du régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1° à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou l'approche de solvabilité ;

2° à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date d'une évaluation actuarielle qui satisfaisait au premier alinéa de l'article 55 dans le cas où aucune évaluation actuarielle n'est faite à cette date de fin d'exercice financier.

57. Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il s'agit d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle, contenir les renseignements et les déclarations mentionnés au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de ceux visés au paragraphe 8° de cet alinéa et en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 6°, 13°, 15° et 17° de cet alinéa :

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement ;

2° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur, établie à la date de l'évaluation actuarielle en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité, des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial et des montants prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel ;

3° une description des modifications apportées en application des articles 133 ou 134 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier

rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 52 ;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime, contenir les renseignements prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 58.

58. Le rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 52 doit contenir les renseignements prévus à l'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en substituant les renseignements suivants à ceux exigés respectivement par les paragraphes 7° à 10° de cet article :

1° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 de la Loi et 54 du présent règlement ;

2° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visées aux paragraphes 4° et 6° de l'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 52 l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes ;

3° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 52 et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au quatrième alinéa de ce même article ;

4° le montant maximum visé à l'article 55.

Le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1° l'attestation que la modification du régime est intervenue après le 30 décembre 2006 ou avant le 31 décembre 2006 ;

2° le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale déterminée en application de l'article 54.

Dans le cas où l'évaluation vise également à montrer qu'il existe un excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, le rapport doit en outre contenir les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4° et 6° de l'article 59. La certification

requis par le paragraphe 2^o du premier alinéa doit aussi viser l'estimation de la valeur des engagements du régime.

59. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 55 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie ;

2^o la date de l'évaluation ;

3^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle ;

4^o la certification requise par le deuxième alinéa de l'article 55 ;

5^o la certification que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ;

6^o les hypothèses ou les méthodes actuarielles utilisées pour estimer la valeur des engagements du régime selon l'approche de solvabilité à la date de l'évaluation ;

7^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

60. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 48.

61. Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle visée par la présente section doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

62. Le versement des montants d'amortissement établis en application de l'article 140 de la Loi et exigibles après le 31 décembre 2006 n'est plus requis. Les régimes visés par la présente section sont réputés satisfaire au deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi

jusqu'à la date de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006.

63. Lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, la somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi en vertu d'une évaluation actuarielle antérieure et les montants d'amortissement relatifs à une telle somme sont éliminés. Cette élimination s'effectue avant l'application des articles 133, 134 et 306.1.1 de la Loi.

64. Les articles 51 à 54 s'appliquent aux modifications intervenues après le 30 décembre 2006, quelle qu'en soit la date de prise d'effet, de même qu'aux modifications dont la date de prise d'effet est postérieure à cette date. ».

2. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les dispositions mentionnées à la section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990, selon les conditions et modalités prévues à cette section ; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2006.

47300

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2006, 6 décembre 2006

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant